



REGLEMENT ETANG du **Vivier du Grés)**

ARTICLE 1 : Droit de pêche

Le droit de pêche est accordé à tout détenteur d'une carte de pêche annuelle 2024 de l'**Amicale de Compiègne** ou d'une carte **Interfédérale URNE , CHI ou EHGO 2024** ou d'un supplément **URNE , CHI ou EGHO 2024** pour tout autre pêcheur.

Réciprocité sans supplément pour les cartes Femmes, Mineures et Découverte Jeune d'une AAPPMA réciprocaire .

Les cartes journalières sont délivrées par l' AAPPMA l'Amicale de Compiègne.

Les jeunes de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte (pêcheur ou non) ;

Le nombre de lignes autorisées est fixé à **2 (deux)** sauf pour le carnassier **1 (un) ligne maxi.**

Pour la pêche de la carpe , chaque ligne ne sera munie que **d'1 (un) hameçon.**

Aucune place de pêche ne peut être réservée sans la présence du pêcheur.

ARTICLE 2 : Période de pêche

La pêche est ouverte du 1er Janvier au 31 Décembre 2024 .

Fermeture spécifique du brochet, du sandre et de l'anguille suivant arrêté préfectoral.

Une fermeture temporaire pourra être appliquée :

- En cas de rempoissonnement, de pollution grave ou autre phénomène imprévisible.
- En cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l'étang.
- Interdiction de casser la glace.

Heures légales de pêche : ½ heure avant le lever et ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 3 : Restrictions

Zones de pêche

La pêche est limitée aux berges sud

Restriction sur la berge Est suivant panneau !

Pêche du Brochet

Seul l' hameçon simple est autorisé pour la pêche au vif .

Pêche de la carpe

La pêche de nuit n' est pas autorisée

Tapis de réception obligatoire.

Toute prise de carpe doit être suivie d'une remise à l'eau immédiate.

ARTICLE 4 : Législation

Chaque pêcheur doit se conformer au présent règlement, à la loi pêche, ainsi qu'aux restrictions particulières et préfectorales en vigueur.

Il est fait obligation de présenter ses titres de pêche à toute autorité compétente ou toute personne mandatée.

Attention : ouverture du sandre le 01 juin 2024 .

ARTICLE 6 : Obligations

Interdiction de pêcher en barque, au filet ou tout autre engin prohibé.

L'emploi de bateau amorceur n'est pas autorisé.

Les berges doivent rester dans l'état.

Sont interdits toutes activités de canotage, baignade, chasse, patinage, tous feux ainsi que la construction de pontons ou abris.

Les chiens doivent être tenus en laisse et ne doivent pas divaguer autour des étangs.

Les appareils musicaux doivent être en sourdine.

Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

Les pêcheurs doivent laisser libre passage aux promeneurs.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'Amicale de Compiègne décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir sur les lieux de pêche, au pêcheur lui-même ainsi qu'aux personnes pouvant l'accompagner

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction dûment constatée par une personne assermentée donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal pouvant aboutir à des poursuites judiciaires et à l'exclusion immédiate et/ou définitive des étangs.

Le présent règlement prend effet le 01 janvier 2024

Le Bureau